



Application de la Loi 14 à Revenu Québec selon les clientèles Langue de communication à l'oral

Clientèles avec lesquelles il est **possible** de communiquer en anglais
à l'oral selon les exceptions prévues à la Charte de la langue française.

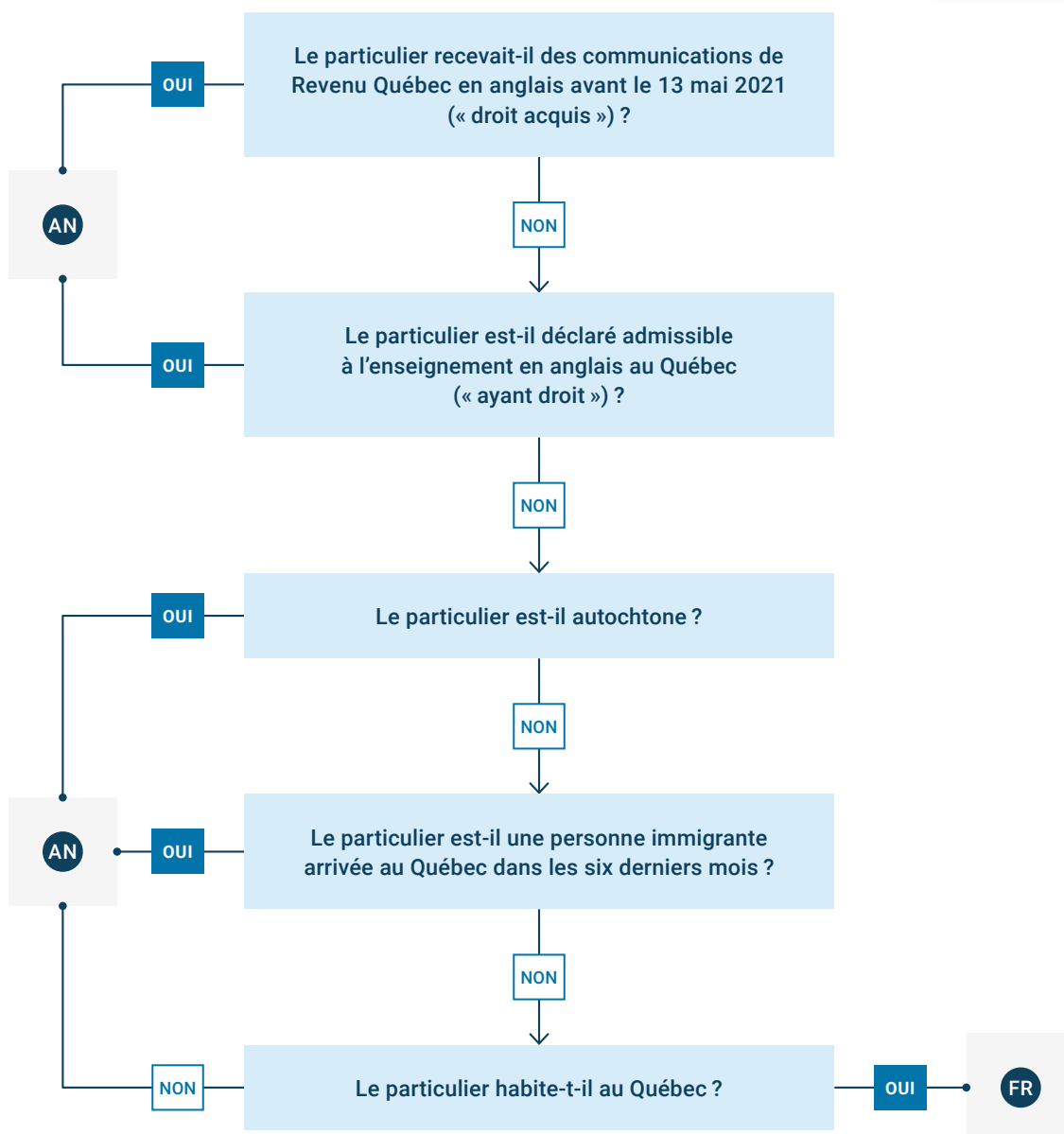


Note

Ces arbres de décision ne concernent pas les communications liées à la TPS ou à la TPS-TVQ, qui sont traitées dans un arbre à part.



PARTICULIERS





PARTICULIERS EN AFFAIRES

Le particulier en affaires est-il un particulier
faisant l'objet d'une exception en vertu de la Charte
(voir l'arbre de décision pour les particuliers) ?

OUI

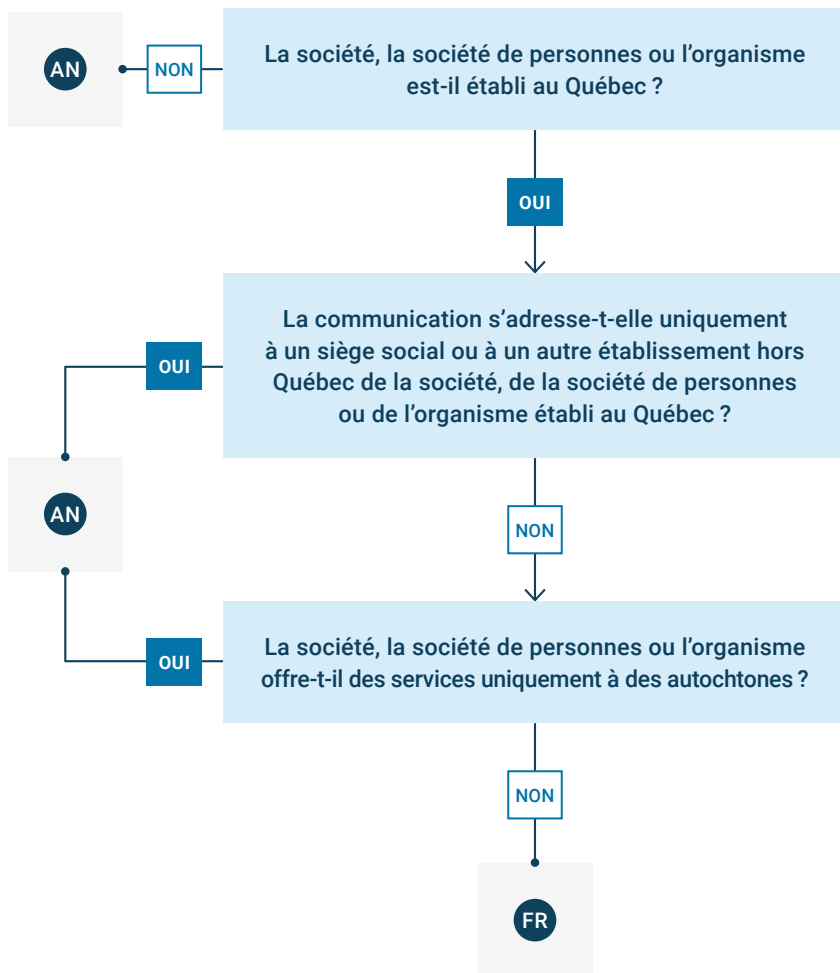
AN

NON

FR

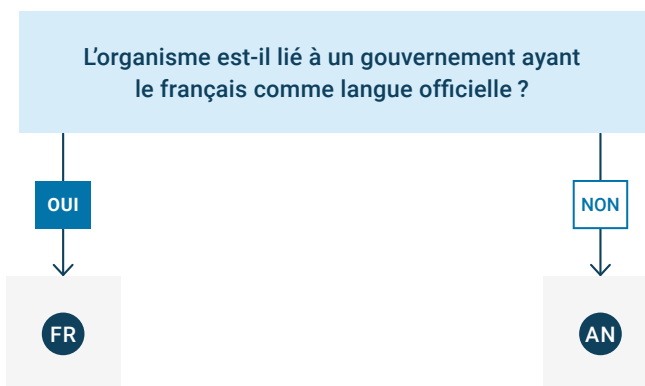


SOCIÉTÉS, ORGANISMES ET SOCIÉTÉS DE PERSONNES

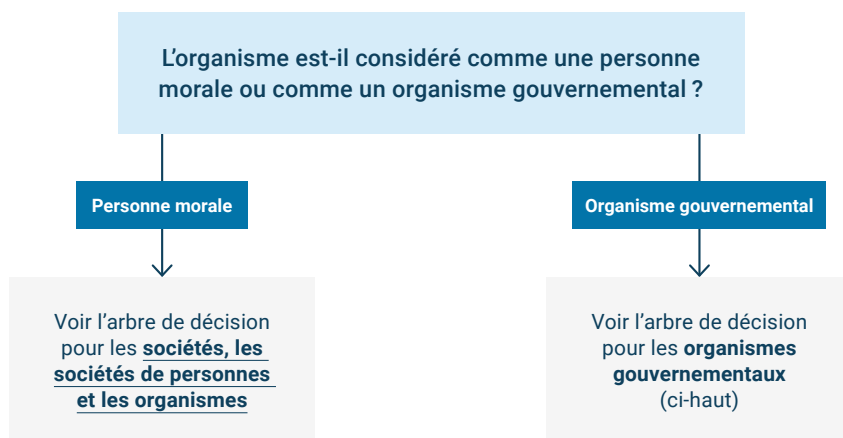




ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX



ORGANISMES INTERNATIONAUX





COMMUNICATIONS LIÉES À LA TPS, À LA TVQ OU À LA TPS-TVQ

La communication porte-t-elle sur la TPS
seulement, sur la TVQ seulement,
ou sur la TPS-TVQ ?

TPS

TPS-TVQ

TVQ

FR ou AN

selon la demande

FR ou AN

selon la demande

Voir l'arbre
de décision
correspondant à
la clientèle visée.